

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 25/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**RATIER FIGEAC Sas**

Avenue de Ratier  
BP 2  
46100 Figeac

Références : JR/2024-1172

Code AIOT : 0006802157

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement RATIER FIGEAC Sas implanté Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RATIER FIGEAC Sas
- Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006802157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Ratier-Figeac appartenant au groupe Collins Aerospace, exploite une usine de fabrication de composants aéronautiques sur le site de Figeac. Le site emploie environ 1200 salariés et une centaine de prestataires, essentiellement dans des ateliers de traitement des métaux et d'usinage. Les activités de la société Ratier-Figeac sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2014 modifié. L'établissement a le statut Seveso seuil bas du fait des substances utilisées sur le site.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Air COV
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
8	Emissions difuses de composés organiques volatils (application de peinture)	AP Complémentaire du 02/11/2022, article 3.2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats synthétiques du suivi des émissions atmosphériques de composés organiques volatils attestent de la conformité du site aux valeurs limites d'émission. Il est néanmoins attendu que l'exploitant transmette les rapports de l'organisme de contrôle, ainsi que la version complète du plan de gestion des solvants. Des éléments demandés lors de l'inspection précédente concernant les rapports de contrôle des installations électriques et des moyens d'intervention doivent être communiqués à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b>
<p>En conformité avec l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022, les installations des bains chromiques, des bains acido-basiques, des bains contenant des cyanures et des bains de la chaîne NITAL sont reliées à 4 conduits.</p> <p>L'inspection constate par sondage que les émissions de solvants sont autant que possible captées à la source et canalisées, avec une aspiration au niveau des postes de travail les plus émetteurs de solvants.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

L'inspection ne constate pas la présence de produits pulvérulents au sein des installations. Par sondage, l'inspection constate que le stockage des produits chimiques est conforme (récipients maintenus fermés).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Traitement des fumées - entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les composés organiques volatils ne font pas l'objet d'un traitement avant leur rejet à l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des rejets - mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats des analyses des émissions des polluants dans l'air (COV), datés de juin 2024, établis de manière synthétique à partir du rapport établi par l'organisme de contrôle Bureau Veritas.

Ce document synthétique atteste d'une conformité des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres mesurés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des rapports réalisés par l'organisme de contrôle des concentrations des polluants dans les rejets atmosphériques, pour les années 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection via l'application de Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP) son plan de gestion des solvants (PGS). Pour l'année 2022, la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes par an. Elle est inférieure au seuil des 30 tonnes pour les années 2020 (25,2 tonnes), 2021 (26,9 tonnes) et 2023 (28 tonnes).

Un bilan du plan de gestion de solvant est intégré au rapport d'activités transmis annuellement par l'exploitant, conformément à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022.

Concernant le respect des valeurs limites d'émission (VLE), le PGS 2023 indique que les flux de:

- COV cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sont conformes : 0,037g/h pour une VLE de 10g/h ;
- COV de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (liste spécifique de produits dangereux) sont conformes : 0,0002 pour une VLE de 0,1kg/h ;
- COV totaux sont conformes : 0,037g/h pour une VLE de 10g/h;

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du PGS 2023 complet, sous forme de tableau numérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

#### N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

**Constats :**

L'inspection n'a pas été destinataire du rapport du dernier rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment de l'atelier F1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment de l'atelier F1, où est située la table aspirante concernée par le départ de feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection n'a pas été destinataire du dernier rapport de contrôle des moyens d'extinction et du rapport du désenfumage du bâtiment de l'atelier F1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de contrôle des moyens d'extinction et du désenfumage du bâtiment de l'atelier F1 où est située la table aspirante concernée par le départ de feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Emissions difuses de composés organiques volatils (application de peinture)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/11/2022, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Pour l'activité d'application de peinture, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

**Constats :**

Le plans de gestion de solvant indiquent que les émissions diffuses de l'activité d'application de peintures représentent :

- 0,26% de la quantité de solvant utilisée en 2021
- 0,18% de la quantité de solvant utilisée en 2022
- 0,55% de la quantité de solvant utilisée en 2023

Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite